

Le communiqué de presse de l'Assurance Maladie

Nous relayons ci-dessous le message de l'Assurance Maladie en période d'épidémie et confinement.

L'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur(s) enfant(s).

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- femmes enceintes ;
- maladies respiratoires chroniques (asthme bronchite chronique, etc.) ;
- insuffisances cardiaques toutes causes ;
- maladies des coronaires ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- hypertension artérielle ;
- insuffisance rénale chronique dialysée ;
- diabètes de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression ;
- pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- personnes infectées par le VIH ;
- maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, L'Assurance maladie étend, à compter du 14 mars 2020, son téléservice de déclaration en ligne « declare.ameli.fr » à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site « declare.ameli.fr » pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une procédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.